



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté d'opposition à une Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 22/11/2023	N° DP 059172 23 C0148
Avis de dépôt affiché le 22/11/2023	
Dossier complété le 29/01/2024	Référence cadastrale : AK527
Par ISOTOP représentée par Monsieur MARCIANO LAURENT	
Demeurant 34 rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS-PERRET	
Pour Pose d'une isolation extérieure d'une épaisseur de 12 cm. Puis, faire 2 couches d'enduit et 1 couche de crépi d'une épaisseur de 1 cm. Le tout pour un total de 13 cm d'épaisseur. Couleur ton pierre (Réf: 016)	
Sur un terrain sis 44 boulevard Caraman, 59220 DENAIN	* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'avis favorable du Pôle Conduite d'Opérations et Investissement de la Mairie de Denain en date du 1^{er} décembre 2023 pour le surplomb du domaine public,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 février 2024, motivé ainsi « ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant : Ce projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant, et porterait atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux. Conformément aux dispositions de l'article R.111-27 ou L421-6 du Code de l'Urbanisme, le présent dossier doit faire l'objet d'un refus d'autorisation. L'isolation par l'extérieur est de nature à appauvrir et interrompre la continuité d'un front urbain cohérent qualifiant le lieu ».

Considérant l'article UA-9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui stipule que les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme s'appliquent : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales », « l'ensemble de la construction devra présenter une unité d'aspect (matériaux, finitions, couleurs) et rechercher la bonne intégration dans son environnement par la dimension et

la composition des volumes, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux et le rythme et la proportion des ouvertures » [...] « qu'en cas de construction mitoyenne, le projet devra s'inscrire en harmonie avec les façades voisines en respectant notamment certains principes d'édification[...] » et que « d'une manière générale, lorsqu'une construction intègre une séquence déjà bâtie, il pourra être exigé que le traitement des façades de la construction s'harmonise avec l'aspect et les teintes des constructions voisines, afin de préserver la cohérence de l'ensemble bâti, ainsi constitué. ».

Considérant que selon l'article R111-27 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»,

Considérant que ce projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant et que la pose d'une isolation thermique extérieure sur la façade appauvrirait fortement la qualité et la cohérence architecturale du bâtiment, et porterait ainsi atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UA-9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente.

Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à DENAIN

Le 04 MARS 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI

